



Opérations avec la clientèle non résidente CLIENT_nR

Novembre 2021

Présentation

L'état CLIENT_nR retrace, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec la clientèle non résidente en distinguant les zones EMUM et non EMUM. La clientèle comprend d'une part la clientèle non financière, et d'autre part, la clientèle financière (OPC monétaires, clientèle financière hors OPC monétaires). Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Contenu

Clientèle non financière non résidente

Lignes

Pour l'actif, elles détaillent les concours accordés à la clientèle non financière non résidente regroupées par grandes catégories (crédits à la clientèle, affacturage, valeurs reçues en pension, comptes ordinaires débiteurs, créances douteuses, prêts subordonnés, crédit-bail et opérations assimilées – encours financier – et les créances douteuses sur ces dernières).

Les ressources collectées auprès de la clientèle non financière sont détaillées sur les lignes afférentes au passif comme les valeurs données en pension, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage, les autres sommes dues ou les emprunts subordonnés à terme et à durée indéterminée.

Le reporting RUBA conserve une présentation non compensée pour tous ses états concernés pour les prêts et emprunts de titres et pour les montants centralisés à la Caisse des dépôts et Consignations, conformément à la « recommandation sur les modalités de présentation des prêts et emprunts de titres et des montants centralisés à la Caisse des dépôts et consignations dans les états SURFI et FINREP NGAAP » publiée par l'ACPR en juillet 2021¹.

Les crédits pour l'acquisition d'instruments financiers concernent tous les crédits à la clientèle, affectés contractuellement à l'achat d'instruments financiers, notamment ceux accordés dans le cadre de l'article 4 du règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement.

Sont indiqués parmi les données complémentaires :

- le montant des prêts consortiaux (les crédits consortiaux sont les crédits faisant l'objet d'un financement en pool, seule la fraction financée par le remettant est à déclarer) ;

¹ <https://esurfi-banque.banque-france.fr/current/evenement/recommandation-sur-les-modalites-de-presentation-des-prets-et-emprunts-de-titres-et-des-montants>

- la ventilation du total des concours à la clientèle par durée initiale, maturité résiduelle et période de fixation des taux. La maturité résiduelle est l'échéance résiduelle du capital restant dû à la date d'arrêté ;
- la ventilation des crédits à l'habitat, crédits de trésorerie, crédits à l'équipement et assimilés, opérations de crédit-bail et assimilées, par durée initiale ;
- le montant des prêts bénéficiant d'une sûreté immobilière au sein des ensembles suivants : total des concours, crédits à l'habitat et crédits de trésorerie (ventilation par durée initiale pour cette dernière catégorie).

Le cas échéant, la durée résiduelle à retenir est celle de la fin de contrat.

Sont considérés à plus de cinq ans les concours suivants :

- les créances douteuses de la clientèle de toute nature (crédits, prêts en blanc, pensions...), même assorties de garanties, qui présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, ou un caractère contentieux (faillite personnelle, liquidation judiciaire...), ou donnent lieu à un recouvrement litigieux ;
- les prêts subordonnés à durée indéterminée ;
- les prêts subordonnés douteux y compris créances rattachées et provisions sur créances douteuses ;
- les créances douteuses sur crédit-bail et opérations assimilées, y compris créances rattachées et provisions sur créances douteuses.

Colonnes

L'état distingue les opérations entre les zones EMUM et non EMUM.

Le montant des opérations réalisées est ensuite ventilé selon plusieurs catégories : les sociétés non financières, les entrepreneurs individuels, les particuliers, les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), les administrations centrales, les États fédérés, les administrations publiques locales, les administrations de sécurité sociale et les sociétés d'assurance et de fonds de pension. A l'intérieur de cette dernière, la catégorie sociétés d'assurance est distinguée.

Clientèle financière non résidente

Lignes

Les lignes reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Pour l'actif, on distingue les opérations d'affacturage, les prêts à la clientèle financière, ventilés par durée initiale, les valeurs reçues en pension, les comptes ordinaires débiteurs, les créances douteuses, les prêts subordonnés à terme ventilés par durée initiale, les prêts subordonnés à durée indéterminée, les prêts subordonnés douteux (y compris créances rattachées et provisions sur créances douteuses) et les prêts consortiaux.

Pour le passif, sont recensés les emprunts auprès de la clientèle financière ventilés par durée initiale, les valeurs données en pension, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage, les autres sommes dues ainsi que les emprunts subordonnés à terme et à durée indéterminée.

Le reporting RUBA conserve une présentation non compensée pour tous ses états concernés pour les prêts et emprunts de titres, conformément à la « recommandation sur les modalités de présentation des prêts et emprunts de titres et des montants centralisés à la Caisse des dépôts et consignations dans les états SURFI et FINREP NGAAP » publiée par l'ACPR en juillet 2021².

² <https://esurfi-banque.banque-france.fr/current/evenement/recommandation-sur-les-modalites-de-presentation-des-prets-et-emprunts-de-titres-et-des-montants>

Colonnes

L'état distingue les opérations entre la zone EMUM et non EMUM.

La clientèle financière non résidente EMUM est ventilée selon deux catégories principales : les OPC monétaires, et la clientèle financière hors OPC. Cette dernière est elle-même détaillée le cas échéant entre OPC non monétaires, autres intermédiaires financiers, organismes de titrisation, organismes de compensation d'opérations interbancaires, auxiliaires financiers, et institutions financières captives et prêteurs non conventionnels

Règles de remise

Établissements remettants

Pour les établissements hors MSU, établissements de crédit, établissements de crédit et d'investissement (ECI), sociétés de financement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique et entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, à l'exception des succursales d'entreprises d'investissement.

Pour les établissements soumis au MSU, établissements de crédit, établissements de crédit et d'investissement (ECI), et leurs succursales.

Tous les établissements listés dans l'annexe 6 de la décision 2021-01^[1] ayant un guichet bancaire dans l'un des huit départements ou collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) ou des trois collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) remettent ce tableau.

Seuil de remise

L'état CLIENT_nR relève du bloc d'activité relatif à l'activité avec la clientèle. Tous les tableaux relatifs à ce bloc d'activité sont remis dès lors que l'établissement assujéti dépasse un seuil d'activité pour les activités avec la clientèle non résidente (y compris le crédit-bail) fixé à 30 millions d'euros ou à 20 % du total de l'actif et du passif. Pour les établissements déclarant une activité dans les collectivités du Pacifique, les seuils d'activité sont évalués sur la base des périmètres France et total des implantations Outre-mer.

La position d'un établissement assujéti relativement aux différents seuils d'activité est évaluée chaque année par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions définies à l'annexe 2 de l'instruction n° 2021-I-03 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés.

Territorialité

Les établissements remettent un tableau CLIENT_nR au titre de leur activité exercée sur la zone géographique « France ».

Ces remises sont le cas échéant complétées par :

- la remise de l'état RB.07.02 pour chacun des départements et collectivités d'outre-mer de la zone euro dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.
- la remise de l'état RB.07.03 pour chacune des collectivités d'outre-mer de la zone franc CFP dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.

^[1] « Décision 2021-01 du 21 avril 2021 relative à la collecte et au contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers », décision du gouverneur de la Banque de France, annexe 6, paragraphe 1.

Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros et un tableau en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises confondues.

Périodicité et délais de remise

Pour les établissements assujettis soumis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

Remise trimestrielle à J+10 (en jours ouvrés). Un délai supplémentaire peut être accordé aux organes centraux effectuant une déclaration agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors OPC monétaires qui leur sont affiliées, conformément et dans les conditions prévues par la décision n° 2021-01 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire.

Pour les établissements non assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires). Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

Au titre des remises territorialisées relatives à l'activité exercée en outre-mer :

Remise trimestrielle le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.